



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 193 du 3 JUIL. 2014

relatif au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921 par la société PROTELOR pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à Saint-Avold à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à Saint-Avold, modifié ;
- VU** le courrier daté du 12 février 2014 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées adressé par la société PROTELOR à Monsieur le Préfet ;
- VU** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 27 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que la tour aéroréfrigérante exploitée par la société PROTELOR à Saint-Avold est désormais soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le tableau a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 susvisé, récapitulant les activités pour lesquelles la société PROTELOR à Saint-Avold est autorisée, la ligne relative au numéro de rubrique 2921.1.a est remplacée par la suivante :

«

2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	2 326 kW
--------	---	----	----------

».

Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 3 JUL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON